Informations de base

2024/0148(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Accord UE/Euratom sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie: adoption par l'Union **Subject** 3.60 Politique de l'énergie 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	CAVAZZINI Anna (Greens /EFA)	12/09/2024
ITRE Industrie, recherche et énergie	BUDKA Borys (EPP)	12/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive CASPARY Daniel (EPP) GÁLVEZ Lina (S&D) NICA Dan (S&D) SZYDŁO Beata (ECR) KOLS Rihards (ECR) COTRIM DE FIGUEIREDO João (Renew) VEDRENNE Marie-Pierre (Renew) BLOSS Michael (Greens /EFA) MESURE Marina (The Left) SYPNIEWSKI Marcin (ESN) AUST René (ESN)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Energie — Commissaire: JØRGENSEN Dan
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/07/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0257	Résumé
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/01/2025	Vote en commission,1ère lecture		
04/02/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0009/2025	Résumé
18/06/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0126/2025	Résumé
18/06/2025	Résultat du vote au parlement		
08/07/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/09/2025	Signature de l'acte final		
19/09/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0148(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ49/10/01375

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0009/2025	04/02/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0126/2025	18/06/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00015/2025/LEX	05/09/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0257	02/07/2024	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3646/2024	04/12/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FIOCCHI Pietro	03/10/2024	newcleo

Acte final

Décision 2025/1904
JO OJ L 19.09.2025

Accord UE/Euratom sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie: adoption par l'Union

2024/0148(COD) - 02/07/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : adoption, par l'Union, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité sur la Charte de l'énergie (TCE) est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie qui a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 1998. L'Union européenne est partie contractante au TCE, aux côtés de l'Euratom, de 22 États membres (à la date du 19 juin 2024), ainsi que du Japon, de la Suisse, de la Turquie et de la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie.

Dans l'arrêt République de Moldavie contre Komstroy, la CJUE a jugé que l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE doit être interprété en ce sens qu' il n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre. Toutefois, des tribunaux arbitraux continuent de se déclarer compétents et de rendre des sentences arbitrales dans des procédures intra-UE. Selon la CJUE, toute sentence arbitrale de cette nature doit être considérée comme étant incompatible avec le droit de l' Union.

Les sentences prononcées dans des procédures arbitrales intra-UE portent atteinte à la mise en œuvre effective du droit de l'Union. Il existe un risque de conflit entre les traités et le traité sur la Charte de l'énergie tel qu'interprété par certains tribunaux d'arbitrage, qui, s'il était confirmé par les juridictions d'un pays tiers, se transformerait de facto en conflit de lois en raison de la présence, dans les ordres juridiques de pays tiers, de sentences arbitrales enfreignant le droit de l'UE.

D'après la jurisprudence de la Cour, le risque de conflit de lois est de nature à rendre un accord international incompatible avec le droit de l'Union. L' adoption d'un instrument de droit international exposant la communauté de vues de ses signataires quant à l'inapplicabilité de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie comme fondement de procédures arbitrales intra-UE devrait contribuer à éliminer le risque de conflit de lois. À cette fin, la Commission a négocié un accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

CONTENU : la Commission propose que l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres soit adopté au nom de l'Union.

L'accord constitue un reflet de la jurisprudence de la CJUE et est totalement conforme à la position constante de l'Union telle qu'exprimée à de nombreuses occasions, notamment en audience publique devant des juridictions de pays tiers.

Les considérants de l'accord contiennent un rappel de la genèse et du contexte de celui-ci, et notamment l'interprétation du droit de l'Union telle que donnée par la CJUE, et la constatation du fait que les sentences prononcées dans des procédures arbitrales intra-UE portent atteinte à la mise en œuvre effective du droit de l'Union. L'unique disposition de fond expose la communauté de vues des parties à l'accord quant à l'inapplicabilité intra-UE de l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE et quant à l'absence, qui en découle, de toute base juridique pour les procédures arbitrales intra-UE.

Accord UE/Euratom sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie: adoption par l'Union

2024/0148(COD) - 18/06/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 53 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption, par l'Union, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le texte rappelle que dans son arrêt Komstroy du 2 septembre 202, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que l'article 26, paragraphe 2, point c), du traité sur la Charte de l'énergie doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ledit investisseur dans le premier État membre, c'est-à-dire les litiges intra-UE.

Malgré l'arrêt Komstroy, les tribunaux arbitraux ont continué de se déclarer compétents et de rendre des sentences dans des procédures d'arbitrage intra-UE qui sont censées être fondées sur l'article 26, paragraphe 2, point c), du traité sur la Charte de l'énergie.

Selon la CJUE, une sentence de ce type est incompatible avec le droit de l'Union. Il existe un risque de conflit entre les traités, d'une part, et le traité sur la Charte de l'énergie tel qu'interprété par certains tribunaux arbitraux, d'autre part, qui, s'il était confirmé par les juridictions d'un pays tiers, se transformerait de facto en conflit juridique lorsque de telles sentences circuleraient dans les ordres juridiques de pays tiers.

Selon la CJUE, le risque d'un conflit juridique est suffisant pour rendre un accord international incompatible avec le droit de l'Union. L'adoption d'un instrument de droit international prenant la forme d'un accord qui expose la communauté de vues des parties à cet accord quant à la non-applicabilité de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie en tant que fondement de procédures d'arbitrage intra-UE contribuera à éliminer le risque de conflit entre les traités et le traité sur la Charte de l'énergie.

L'unique disposition de fond de l'accord expose la communauté de vues des parties à l'accord quant à l'inapplicabilité intra-UE de l'article 26, paragraphe 2, point c), du traité sur la Charte de l'énergie (TCE) et quant à l'absence, qui en découle, de toute base juridique pour les procédures arbitrales intra-UE.

En vertu de l’accord, les parties contractantes réaffirment, par souci de clarté, qu’elles partagent une communauté de vues sur l’interprétation et l’application du traité sur la Charte de l’énergie, selon laquelle l’article 26 de ce traité ne peut pas et ne pourra jamais servir de fondement juridique à des procédures d’arbitrage intra-UE.

Accord UE/Euratom sur l’interprétation et l’application du traité sur la Charte de l’énergie: adoption par l’Union

2024/0148(COD) - 04/02/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international et la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie ont adopté conjointement le rapport d’Anna CAVAZZINI (Verts/ALE, DE) et de Borys BUDKA (PPE, PL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l’adoption, par l’Union, de l’accord sur l’interprétation et l’application du traité sur la Charte de l’énergie entre l’Union européenne, la Communauté européenne de l’énergie atomique et leurs États membres.

Les commissions compétentes ont recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

L’unique disposition de fond de l’accord expose la **communauté de vues des parties à l’accord** quant à l’inapplicabilité intra-UE de l’article 26, paragraphe 2, point c), du traité sur la Charte de l’énergie (TCE) et quant à l’absence, qui en découle, de toute base juridique pour les procédures arbitrales intra-UE.

En vertu de l’accord, les parties contractantes réaffirment, par souci de clarté, qu’elles partagent une communauté de vues sur l’interprétation et l’application du traité sur la Charte de l’énergie, selon laquelle l’article 26 de ce traité ne peut pas et ne pourra jamais servir de fondement juridique à des procédures d’arbitrage intra-UE.

La communauté de vues repose sur les éléments suivants du droit de l’Union:

- l’interprétation de la Cour de justice de l’Union européenne selon laquelle l’article 26 du traité sur la Charte de l’énergie ne s’applique pas, et n’aurait jamais dû être appliqué, en tant que fondement d’une procédure d’arbitrage intra-UE; et

- la primauté du droit de l’Union européenne, rappelée dans la déclaration nº 17 annexée à l’acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, en tant que règle de droit international régissant les conflits de normes dans les relations mutuelles des États membres, dont il découle que, en tout état de cause, l’article 26 du traité sur la Charte de l’énergie ne s’applique pas et ne peut pas s’appliquer en tant que fondement de procédures d’arbitrage intra-UE.